

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1877.

PROTÈTS.

Codification des lois de 1870, 1872 et 1876,

ET DU PROJET DE LOI SUR LA SIMPLIFICATION DES PROTÈTS (*)

LOI SUR LES PROTÈTS.

ART. 6. Loi de 1870.

ART. 64, § 1^{er}. Loi de 1872.

ART. 3 et 4. Loi de 1876.

ART. 1^{er}, § 1^{er} du projet.

ART. 64, § 2 et suiv. Loi de 1872.

ART. 5. Loi de 1876.

ART. 1^{er}, § 2 et suiv. du projet.

ART. 1^{er}. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par les huissiers.

Dans les communes où ne réside aucun huissier, les agents désignés par le Gouvernement font les protêts faute de paiement des effets à recouvrer par l'administration des postes.

ART. 2. Le protêt doit être fait :

Au domicile indiqué dans l'effet ou au dernier domicile connu du débiteur dans la commune ;

Au domicile des personnes indiquées sur l'effet, soit par le tireur, soit par les endosseurs pour le payer au besoin ;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention.

En cas d'indication fautive de domicile, l'acte constate, le cas échéant, que le débiteur n'a pas été trouvé dans la commune.

(*) Projet de loi n° 171, session 1875-1876. — Rapport de la section centrale n° 401, session 1876-1877.

ART. 65. Loi de 1872.
 ART. 6 et 7. Loi de 1876.
 ART. 2 du projet.

ART. 1^{er}. Loi de 1870.
 ART. 66. Loi de 1872.

ART. 2. Loi de 1870.
 ART. 67. Loi de 1872.

ART. 3. Loi de 1870.
 ART. 68. Loi de 1872.

ART. 4. Loi de 1870.
 ART. 69. Loi de 1872.

ART. 3. L'acte de protêt est inscrit à sa date dans un carnet-à souche.

Il est attaché sous forme d'allonge à l'effet protesté.

Il énonce :

Le montant de l'effet ;

La date de son échéance ;

La présence ou l'absence de celui qui doit payer ;

Les motifs du refus d'accepter ou de payer, et l'impuissance ou le refus de signer ;

L'acceptation ou le paiement par intervention.

La souche du protêt reproduit les mêmes énonciations que l'allonge, et de plus le numéro de l'effet, le nom de celui qui l'a remis et les droits et émoluments perçus.

ART. 4. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement peuvent être remplacés, si le porteur y consent, par une déclaration qui constate le refus de la personne requise d'accepter ou de payer.

La déclaration du refus de paiement doit être faite, au plus tard, la veille du dernier jour utile pour le protêt.

ART. 5. Les déclarations prévues par l'article précédent sont consignées soit sur l'effet, soit dans un acte séparé.

Elles sont datées et signées par la personne requise d'accepter ou de payer.

Elles sont enregistrées dans les deux jours de leur date.

La formalité de l'enregistrement ne sera donnée que si les effets sont joints aux déclarations faites par acte séparé.

ART. 6. Les déclarations faites par acte séparé rappellent la substance de l'effet présenté, soit à l'acceptation, soit au paiement.

ART. 7. L'acceptation ou le paiement par intervention peuvent être constatés dans les formes déterminées par les articles 5 et 6.

ART. 3 du projet.

ART. 7. Loi de 1876.

ART. 6 du projet.

ART. 8, § 1^{er}. Loi de 1876.

ART. 9. Loi de 1870.

ART. 4 du projet de loi.

Loi de 1876, art. 6.

Loi de frimaire an VII.

ART. 5 du projet.

ART. 8. Loi de 1870.

ART. 8. Les feuillets des carnets d'actes de protêt sont timbrés au droit de 45 centimes et numérotés à la presse.

L'huissier fait préalablement parapher les souches par un membre du tribunal de commerce du ressort. Le paraphe peut être remplacé par une estampille approuvée par ce tribunal. Les souches tiennent lieu du registre de transcription des protêts.

Les souches des carnets des agents des postes sont paraphées ou estampillées par les fonctionnaires que le Ministre des Travaux Publics désigne.

ART. 9. Les carnets à protêts sont délivrés exclusivement par l'administration du timbre.

Des arrêtés royaux règlent la forme et fixent le prix de ces carnets.

ART. 10. Les émoluments des agents des postes ne peuvent pas dépasser fr. 1-50 par protêt.

Les émoluments des huissiers sont de fr. 1-50 pour le protêt simple à un seul domicile.

Si le protêt doit être fait à plus d'un domicile, il n'est perçu qu'un franc pour chaque domicile en sus.

Un feuillet distinct est employé pour chaque domicile où le protêt est fait.

ART. 11. Les actes de protêt doivent être enregistrés dans les quatre jours.

ART. 12. Le droit d'enregistrement de ces actes est fixé comme il suit :

Effets de moins de 500 francs	fr. 0-50
» de 500 à 2,000 fr. exclusiv.	1-00
» de 2,000 à 10,000 fr. exclus.	2-00
» de 10,000 et plus	3-00

Il est perçu pour chaque feuillet employé.

Le même droit d'enregistrement est applicable aux déclarations. Lorsqu'elles sont écrites sur papier non timbré, elles sont soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre dans le délai fixé à l'article 5.

Article nouveau proposé par le Gouvernement.

ART. 7. Loi de 1870.

ART. 6^{bis}. Section centrale.

ART. 7 du projet.

ART. 13. Le protêt n'est pas porté au tableau dressé en exécution de l'art. 443 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851), si l'huissier ou l'agent des postes qui a dressé l'acte de protêt atteste, par écrit, au receveur de l'enregistrement, que l'effet a été payé.

ART. 14. Le Gouvernement est autorisé, pour les localités où il le juge utile et dans les limites à déterminer par lui, à permettre aux huissiers de déroger, à l'égard des actes de protêt, aux dispositions de l'article 1057 du Code de procédure civile.

ART. 15. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1877.

ART. 16. Seront abrogés, à partir de la même date :

1° La loi du 28 mars 1870 sur les protêts ;

2° Le § 12 de la première section (art. 64 à 71) de la loi du 20 mai 1872, sur la lettre de change ;

3° Les articles 4, 5, 6, 7 et le § 1^{er} de l'article 8 de la loi du 12 mai 1876, sur l'encaissement des effets de commerce par la poste.